

**N° 6497<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds pour l'emploi;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

\* \* \*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

**sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts), le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôts sur les salaires et les pensions et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi**

(7.12.2012)

Par dépêches des 7 et 8 novembre 2012, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

\*

### INTRODUCTION

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, celui-ci „s'inscrit dans le cadre des mesures prises (...) pour réduire le déficit budgétaire“ et se propose en conséquence „d'augmenter certains impôts en modifiant un certain nombre de lois fiscales“. Les projets de règlement grand-ducal ont pour but principal de fixer les modalités d'exécution techniques relatives à certaines mesures.

En d'autres termes, les projets sous avis se proposent de transcrire dans la législation et la réglementation les mesures „d'économies“ (sic) supplémentaires annoncées au lendemain du dépôt du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2013.

### Quant au fond

Quant au fond des mesures proposées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à son avis n° A-2505 du 14 novembre 2012 sur le projet de loi concernant ledit projet de budget, dans lequel elle avait à ce sujet pris position comme suit:

*„Alors que la Chambre des fonctionnaires et employés publics voyait d'un œil favorable le projet gouvernemental initial comme présentant un juste équilibre entre, d'une part, le soutien momentanément nécessaire pour la conjoncture économique et, d'autre part, la volonté d'un retour à l'équilibre budgétaire requis à terme, elle est fortement déçue de la tournure plus récente de la politique budgétaire.*

(...)

*L'annonce qu'on allait trouver 250 millions d'économies à réaliser sur les dépenses proposées par le gouvernement se termine en queue de poisson, le paquet de mesures proposées étant largement dominé par des ponctions fiscales massives.*

*Abstraction faite du contenu détaillé des amendements présentés début novembre, il faut constater que l'enveloppe budgétaire finalement retenue est à considérer comme inutilement rigoureuse, en ce qu'elle resserre trop brutalement les vis fiscales et restreint trop certaines dépenses.*

(...)

*Les amendements gouvernementaux du 6 novembre, présentés suite aux critiques et pressions parlementaires, constituent essentiellement une ponction fiscale additionnelle de 182 millions d'euros, dont 128 millions (ou 70%) sont à la charge des ménages et seulement 54 millions (ou 30%) à la charge des entreprises.*

*Par contre, la réduction des dépenses exigée et annoncée ne s'est guère réalisée, puisque les amendements aboutissent même, au niveau de la loi budgétaire, à une hausse nette des dépenses de 19 millions d'euros, même si certains avantages sociaux ont été abolis ou réduits. Les économies nouvelles de 200 à 250 millions d'euros, revendiquées et promises, sont restées un coup publicitaire sans suites.*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'ayant rien à retirer de ces propos tenus il y a à peine un mois, elle reste vigoureusement et rigoureusement opposée aux projets sous avis, et ce n'est qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'elle procède ci-après à leur examen.

### Chapitre 1er – Impôt sur le revenu

De prime abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la modification du traitement fiscal des „*stock-options*“, commentée au point 2 de l'exposé des motifs, ne figure pas dans le texte du projet de loi sous avis. En effet, le régime fiscal de cet avantage en nature ne fait pas l'objet d'une disposition légale modifiant les articles 104 et 108 LIR, mais se trouve réglé par la circulaire administrative n° 104/2 du 11 janvier 2002 (qui „*sera modifiée*“).

Si le rendement du remaniement du régime fiscal des „*stock-options*“ est estimé à 50 millions d'euros en 2013, cette nouveauté doit constituer ou bien une mesure drastique pour les contribuables concernés, ou bien elle doit concerner un nombre très élevé de contribuables, ou bien encore elle doit frapper des rémunérations très élevées allouées sous forme de „*stock-options*“. Pour éviter le flou qui entoure cette véritable niche fiscale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'abord au gouvernement d'insérer ce régime d'imposition dans l'**article 104 LIR** concernant l'imposition des avantages en nature. Ensuite, elle demande que ce régime de faveur soit transformé en un régime d'imposition avoisinant celui des salaires et traitements.

La modification de l'**article 105bis LIR** vise la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement. Concrètement, le montant de 396 euros correspondant aux quatre premières unités d'éloignement entre le domicile et le lieu de travail est supprimé. Cette mesure vise tous les contribuables résidents et non résidents touchant un revenu d'une occupation salariée au Luxembourg, ce qui explique le rendement budgétaire substantiel estimé à 35 millions d'euros. Dorénavant, la déduction forfaitaire commencera donc avec la 5e unité d'éloignement „*à vol d'oiseau*“ et se limitera au maximum de 2.574 euros pour 30 unités. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que cette mesure refuse la déduction d'une partie des frais de voiture des salariés, mais que les entreprises pourront continuer à déduire sans distinction de kilométrage le coût de leur parc automobile de luxe – une injustice fiscale de plus au détriment des salariés! Par ailleurs, il s'agit d'une simple mesure d'austérité et non d'une mesure écologique visant à orienter les salariés vers l'utilisation des transports en commun, qui à leur tour connaîtront également une augmentation de prix à partir de 2013.

A l'**article 109 LIR**, le montant bien connu de 672 euros déductible pour tenir compte de la charge d'intérêts débiteurs se verra réduit de moitié. Désormais, le contribuable n'aura plus droit qu'à une déduction de 336 euros au maximum par personne du ménage commun. Cette mesure concerne les intérêts sur les crédits à la consommation, les prêts personnels, y compris les prêts sollicités pour l'achat de voitures. Cette mesure aura sans doute des effets collatéraux pour les établissements de crédit et pour le marché automobile par exemple, effets qui ne seront certainement pas contrebalancés par un hypothétique effet dissuasif en matière d'endettement.

A l'**article 118 LIR**, le projet sous avis prévoit l'ajout d'un taux d'impôt de 40% pour la tranche de revenu annuel dépassant 100.000 euros. Cette nouveauté appelle deux constatations. D'un côté, les taux d'impôt des tranches de revenu inférieures du barème affichent une progression régulière et rapide. D'un autre côté, le taux de 39% est applicable pour le très vaste champ de revenus imposables se situant entre 41.793 euros et 100.000 euros (ou entre 83.586 euros et 200.000 euros pour un couple imposé collectivement).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler une erreur au tableau de la classe d'impôt 2 du commentaire de cet article: l'avant-dernière tranche de revenu de 79.770 euros y figure en effet deux fois et doit être remplacée à l'avant-dernière ligne par la tranche de 83.586 euros.

En ce qui concerne la classe d'impôt 1a, le projet sous avis est encore plus incompréhensible et inacceptable puisque le taux maximum de 40% est déjà atteint à partir de la tranche de revenu impo-

sable de 35.250 euros, c'est-à-dire de moins de 3.000 euros de revenu par mois! Faut-il rappeler que cette progression plus raide encore touche le plus souvent des ménages monoparentaux?

Les revenus élevés sont donc ménagés et la ponction des revenus modestes est lourde à tel point que ce „*Müttelstandsbockel*“ a généré une paupérisation rampante des contribuables concernés, surtout au cours de la dernière décennie.

Le projet de loi sous avis ne fournit malheureusement pas de réponse à cette incohérence flagrante. Pour remédier au problème, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande vivement au gouvernement de lancer un débat de fond visant à augmenter de manière substantielle le nombre de tranches de revenu afin d'espacer et de décaler la progressivité du barème vers les tranches plus élevées. De même, un taux vraiment élevé pour les revenus très élevés aurait été préférable, de sorte que le gouvernement aurait pu renoncer à toute la panoplie de mesurètes du présent projet de loi tout en encaissant les mêmes plus-values de recettes fiscales.

L'abolition pure et simple de l'**article 125 LIR** (adaptation des barèmes fiscaux au coût de la vie) n'est vraiment pas nécessaire, étant donné qu'il a déjà été vidé de sa substance bien avant le projet de loi sous avis. Ou est-ce que le gouvernement craint qu'une inflation galopante ne s'installe dans les années à venir? Historiquement, cet article a été malmené de la manière suivante:

*Ancien texte: „Lorsque la moyenne des indices pondérés des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse, par rapport à la moyenne des indices des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif, une variation de cinq pour cent au moins, le gouvernement proposera au Grand-Duc d'inclure dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice suivant un projet de tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques révisé en raison de la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation (...)“.*

*Nouveau texte introduit au 1er janvier 1996: „Lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet du tarif de l'impôt dûment adapté.“*

En clair, cela signifie que le gouvernement n'est dans la pratique plus du tout obligé d'adapter le tarif de l'impôt au coût de la vie, car chaque année le compteur de la variation des prix redémarre à zéro. A l'époque, et même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était montrée outrée à ce sujet, les syndicats n'avaient malheureusement pas fustigé l'arnaque, que certains députés avaient même présentée comme un „*progrès*“ en faveur du contribuable puisque le taux de 5% avait été remplacé par celui de 3,5%.

La récente question de l'adaptation du barème au coût de la vie posée par un syndicat trouve donc la réponse annoncée par le Ministre des finances, à savoir l'abolition pure et simple de cet article. Le gouvernement encaisse donc désormais le même impôt sur les revenus dévalués par l'inflation et fait sien toute décision future sur le tarif fiscal à appliquer.

A l'**article 131 LIR**, le remplacement du taux maximum de 22,8% applicable en cas de revenus extraordinaires par le taux de 24% ne nécessite pas de commentaire. Il en est de même des modifications techniques des **articles 138 et 139 LIR**, étant donné qu'il ne s'agit que de l'application des mesures du présent projet de loi au niveau de la retenue sur traitements, salaires et pensions.

Par contre, la modification proposée à l'endroit de l'**article 143 LIR** constitue une nouveauté qui remplace enfin le désuet recensement fiscal du 15 octobre sur la base duquel les administrations communales ont établi jusqu'à présent les fiches d'impôt de leurs habitants pour le 1er janvier de chaque année fiscale. Dorénavant, ce sera la seule Administration des contributions directes qui établira toutes les fiches d'impôt. Après les fiches des non-résidents il y a quelques années et celles des citoyens de la Ville de Luxembourg il y a deux ans, les fiches de retenue de toutes les communes du pays seront donc établies par l'ACD pour l'année 2013. La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue ce grand pas en avant, qui constitue une application pratique de la loi sur la coopération interadministrative du 19 décembre 2008 autorisant une administration à utiliser des données disponibles auprès d'une autre administration. La manœuvre est aussi à qualifier de mesure de simplification administrative puisque l'ACD délétera toutes les communes du pays, ceci malheureusement sans être dotée en contrepartie des moyens supplémentaires nécessaires pour cette nouvelle mission d'envergure natio-

nale. Dans ce contexte, il est regrettable que le projet de loi sur le „*fichier national*“ et le „*fichier communal*“ n’ait toujours pas parcouru la voie législative jusqu’au bout.

D’un autre côté, la modification proposée de l’**article 152bis LIR** concernant la bonification d’impôt pour investissement illustre à merveille le manque de cohérence de la politique fiscale et la complication inutile de l’application de la loi fiscale au Luxembourg. En effet, les taux réduits d’un point de pour cent dans le projet sous avis ont été augmentés de ce même point de pour cent il y a tout juste deux ans! A l’égard de cette complication administrative, la Chambre des fonctionnaires et employés publics espère que le retour aux pourcentages applicables précédemment n’aura pas la même conséquence que „*l’effet yoyo*“ généralement constaté en matière de régimes diététiques...

La modification de l’alinéa 6 (1) de l’**article 174 LIR** prévoit le doublement à 3.000 euros de l’impôt forfaitaire actuel de 1.500 euros des SOPARFI, sociétés de participations financières. L’alinéa 6 (2) du texte sous avis prévoit l’introduction d’un impôt forfaitaire pour toutes les autres sociétés commerciales ne tombant pas sous la coupe de l’alinéa 6 (1). Ce nouvel impôt sera calculé sur la somme du bilan commercial et s’élèvera au minimum à 500 euros et au maximum à 20.000 euros par an.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la mesure proposée est une réponse au constat qu’un pourcentage très élevé de sociétés, pour diverses raisons, ne paient pas d’impôt sur le revenu des collectivités. Toutefois, elle propose d’insérer dans le texte de la loi même les éléments essentiels de cette mesure, développés dans le seul commentaire de cet article. D’un côté, il s’agit d’assurer que les créances participatives (qualifiées de „*échappatoire*“) des SOPARFI envers leurs sociétés liées soient obligatoirement englobées dans le calcul de détermination du taux de 90% des actifs financiers requis pour l’application de l’impôt minimum de 3.000 euros. De l’autre côté, la Chambre propose de préciser le texte de manière à garantir sans équivoque que toute société ne remplissant pas les conditions de l’impôt minimum de l’alinéa 6 (1) tombe automatiquement sous la coupe de l’impôt minimum prévu à l’alinéa 6 (2).

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de rendre attentif à un traitement de faveur des SOPARFI dans la mesure où celles-ci peuvent déduire les différentes bonifications (pour investissement par exemple) alors que ces mêmes bonifications sont refusées aux sociétés tombant sous l’impôt minimum de l’alinéa 6 (2).

De même, la Chambre tient à formuler une critique plus générale à l’égard de l’impôt minimum, qui constitue un impôt forfaitaire du genre „*flat tax*“, même si celui de l’alinéa 6 (2) progresse avec la somme du bilan de clôture de l’année d’imposition. Si ces deux impôts forfaitaires se fondent sur la réflexion gouvernementale que l’instruction et le contrôle des bilans et des déclarations fiscales sont trop complexes et administrativement trop coûteux, certaines sociétés pourront être tentées d’accepter volontiers le paiement de l’impôt forfaitaire minimal tout en „*oubliant*“ de déclarer le bénéfice effectivement réalisé.

## **Chapitre 2 – Impôt sur la fortune**

L’impôt sur la fortune des personnes physiques a été aboli avec l’introduction de la retenue à la source sur les revenus d’intérêts à partir de l’année 2006. L’impôt sur la fortune des collectivités n’a pas été aboli, mais les sociétés redevables peuvent bénéficier sur demande d’une réduction de cet impôt à condition d’avoir affecté à un poste de réserve un montant de bénéfice équivalent au quintuple de la réduction demandée.

La modification proposée par le texte sous avis a pour objet d’éviter que la réduction ne dépasse l’impôt sur le revenu des collectivités et qu’elle ne soit accordée à hauteur du nouvel impôt minimal majoré de la contribution au fonds pour l’emploi conformément aux alinéas 6 (1) et 6 (2) de l’article 174 LIR. La Chambre des fonctionnaires et employés publics n’a pas d’objection à faire à l’égard de cette modification technique.

## **Chapitre 3 – Loi générale des impôts („*Abgabenordnung*“)**

La modification projetée consiste dans l’abrogation pure et simple des paragraphes 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts du 22 mai 1931. Par le projet de loi sous avis, l’Administration des contributions directes devient en effet compétente pour l’émission de toutes les fiches de retenue d’impôt du pays, de sorte que le traditionnel recensement fiscal du 15 octobre n’est plus nécessaire. Renvoyant à ce qu’elle a écrit ci-avant sub article 143 LIR à ce sujet, la Chambre des fonctionnaires

et employés publics approuve cette abrogation et elle espère que les expressions „*Personenstandsaufnahme*“ et „*Haushaltsvorstand*“ de la loi modifiée du 22 mai 1931 seront définitivement archivées.

Concernant la „*déclaration de loyer*“ ayant toujours fait partie intégrante du recensement fiscal dorénavant aboli, il y a lieu de prévoir une procédure administrative garantissant l'imposition des loyers touchés par les propriétaires d'immeubles.

#### **Chapitre 4 – Contribution au Fonds pour l'emploi**

Cette contribution est un impôt supplémentaire calculé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur le revenu des collectivités. La modification prévue au projet de loi sous avis consiste dans le remplacement du taux actuel de 4% par le nouveau taux de 7% applicable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à partir de 2013. Pour les revenus imposables dépassant 150.000 euros (classe 1 et 1a) ou 300.000 euros (classe 2), le taux actuel de 6% de la contribution au Fonds pour l'emploi passe à 9%.

En ce qui concerne les sociétés, le taux actuel de 5% sera remplacé par le taux de 7% applicable à l'impôt sur le revenu des collectivités à partir de l'année d'imposition 2013.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est consciente de l'équité inhérente à cet impôt supplémentaire progressif, mais elle se doit de constater que le taux pour les sociétés n'augmente que de 2 points de pour cent et qu'il n'y a pas de taux spécial pour les sociétés à revenus très élevés. Si l'on considère que le relèvement des taux de la contribution au Fonds pour l'emploi est de loin la mesure au plus grand rendement, il est évident que la charge fiscale globale se décale encore un peu plus vers les personnes physiques, qui auront en effet à supporter 102 millions d'euros du total des 138 millions estimés pour cette mesure!

#### **Chapitre 5 – Taxe sur les véhicules**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas commenter l'introduction d'une taxe minimale de 30 euros sur les véhicules et l'abolition de la réduction de 50 euros de la taxe sur les véhicules équipés d'un filtre à particules.

#### **Chapitre 6 – Taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet propose d'augmenter de 10.000 à 25.000 euros le seuil du chiffre d'affaires en dessous duquel un assujetti à la TVA bénéficie d'une franchise de celle-ci ainsi que d'un régime simplifié de ses obligations de déclaration, voire d'une dispense de ces obligations.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si une telle mesure est appropriée en période de crise économique et financière.

En effet, est-ce bien raisonnable de renoncer à la TVA qu'un commerçant encaisse sur ses clients mais qu'il n'a pas besoin de continuer au Trésor public? (Impact théorique: 25.000 x 15% = 3.750 euros par assujetti par an!)

A l'identique, ne faudrait-il pas alors introduire une exemption fiscale totale au profit des personnes physiques dont le revenu annuel est inférieur à ce même montant de 25.000 euros?

Pour faire un pas de plus en matière de simplification administrative, l'atténuation dégressive appliquée à un chiffre d'affaires se situant entre 10.000 euros et 25.000 euros peut être abolie sans pour autant augmenter de façon substantielle la franchise!

Quoi qu'il en soit, la mesure proposée sous ce chapitre n'a certainement pas sa place dans un projet de loi contenant des mesures servant à augmenter les recettes budgétaires!!!

#### **Chapitre 7 – Mise sur le marché de terrains à bâtir**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas s'exprimer au sujet de la modification législative visant à rendre conforme au droit communautaire l'attribution du crédit d'impôt.

**Projet de règlement grand-ducal relatif à la fixation des recettes  
provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts**

C'est avec une très grande satisfaction que la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le gouvernement a enfin accepté, même si ce n'est qu'après une décennie de bons conseils, de fixer dans le domaine concerné par le projet sous rubrique un taux forfaitaire qui n'est plus limité dans le temps, mais qui sera d'application aussi longtemps que le règlement grand-ducal en question n'est pas modifié.

En d'autres termes, le texte n'aura plus à être renouvelé ou prorogé chaque année ou tous les deux ans comme cela a été le cas dans le passé, mais il vaudra donc jusqu'à révocation, comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a cessé de le proposer depuis au moins une décennie!

\*

**CONCLUSION**

Les mesures d'économies budgétaires et les augmentations d'impôts sont des mesures d'austérité qui pèseront lourdement sur les budgets des ménages, car ceux-ci auront à porter environ 45% de la charge globale tandis que les entreprises ne porteront que 17%, le pourcentage restant constituant la part des investissements publics non réalisés. Contrairement à la volonté annoncée par le gouvernement, les „*breet Schëlleren*“ n'auront donc pas à supporter la charge la plus lourde. La croissance économique en 2013 et en 2014 en fera les frais, sans doute.

Mais ce qui est plus frappant encore, c'est cet amas de mesurètes fiscales isolées qui ne laissent pas entrevoir une politique fiscale déterminée, réfléchie et cohérente.

Et pourtant, en raison du rôle premier de l'impôt – qui est la redistribution équitable des richesses produites – la cohérence de la politique fiscale est d'une importance capitale, surtout en période de crise financière. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'une réforme en profondeur du système fiscal luxembourgeois est inéluctable pour boucler les budgets futurs de l'Etat. Les prémisses d'une telle réforme doivent être l'équité fiscale, l'égalité devant l'impôt (qui englobe la lutte contre la fraude), la bonne répartition de la charge fiscale entre les personnes physiques et les entreprises ainsi qu'un certain équilibre entre impôts directs et indirects.

La façon de procéder du gouvernement, à savoir d'amender de budget de 2013 par des mesures d'austérité supplémentaires non cohérentes sur le plan fiscal, amène la Chambre des fonctionnaires et employés publics à s'opposer aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, à l'exception des quelques mesures commentées positivement ci-dessus.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 7 décembre 2012

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

